

de l'homme, commises pour des motifs politiques, telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture et les enlèvements;

11. *Se déclare de même profondément préoccupée* par la persistance et la multiplication des actes imputés aux « escadrons de la mort », qui sévissent impunément en El Salvador;

12. *Prie de nouveau* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

13. *Constate avec une profonde préoccupation* que les moyens du système judiciaire salvadorien continuent d'être largement insuffisants en dépit des efforts que le Gouvernement déploie en vue d'identifier les auteurs de certaines violations des droits de l'homme et engage donc les autorités compétentes à accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du système et sa compatibilité avec les engagements pris en matière de droits de l'homme;

14. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à sa propre résolution 43/145, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de rétablissement de la paix dans la région, ainsi que des accords conclus à Mexico et à San José par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

16. *Demande instamment*, en conformité des recommandations du Représentant spécial, au Gouvernement salvadorien et à toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux attentats à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;

17. *Demande de nouveau* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

18. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

44/166. Situation des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale.

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Réitérant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 43/158 du 8 décembre 1988,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1989/62 du 8 mars 1989², dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, devant la persistance de graves violations des droits de l'homme au Chili, d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, en déterminant alors la manière de traiter le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation,

Déplorant la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial,

Déplorant également que le processus de rétablissement des droits civils et politiques au Chili ne comporte encore aucune modification des nombreuses lois constituant un cadre juridique institutionnel qui rend possibles les violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec reconnaissance* du rapport du Rapporteur spécial²⁰⁵ présenté en application de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Félicite* le peuple chilien de sa progression pacifique vers le rétablissement d'une démocratie représentative et pluraliste fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la volonté qu'il a réaffirmée de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale grâce au rétablissement de la justice;

3. *Se déclare satisfaite* des progrès du processus électoral chilien, qu'elle considère comme un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans ce pays;

4. *Juge encourageante* la décision que le Gouvernement chilien a prise de donner satisfaction aux exigences des forces démocratiques du pays et de la communauté internationale en modifiant certains des aspects du cadre juridique institutionnel qui portent atteinte aux droits civils et politiques;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Gouvernement chilien a prise d'incorporer à la législation interne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Se félicite* de l'amélioration de la situation des droits de l'homme que le Rapporteur spécial a constatée au Chili

pendant la période de six mois sur laquelle porte son rapport;

7. *Regrette* néanmoins la décision que le Gouvernement chilien a prise de ne plus coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et le prie instamment de reprendre cette coopération conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chiliens, y compris les populations autochtones, en particulier en adaptant son cadre juridique aux principes et aux normes en vigueur dans ce domaine et en cessant de modifier les institutions nationales sans que soit assurée la concertation populaire voulue, ainsi que de s'inspirer de ces principes et normes dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'instar du pouvoir judiciaire;

9. *Prie de même instamment* le Gouvernement chilien d'assurer à cette fin l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours juridiques, en respectant dans tous les cas les garanties de procédure, l'égalité devant la loi et le droit à la défense;

10. *Se déclare préoccupée* par les actes de violence, quels qu'en soient les auteurs, qui continuent de se produire au Chili, aggravant le climat d'insécurité et compromettant le retour à la démocratie;

11. *Se déclare une fois de plus gravement préoccupée* par la persistance de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en particulier les cas de décès, de torture et de mauvais traitements, ainsi que le cas de la Colonia Dignidad dont le Rapporteur spécial rend compte dans son rapport;

12. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'élucider tous les cas de violations graves des droits de l'homme qui se sont produits dans le passé, en se fondant sur les rapports des rapporteurs spéciaux;

13. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier la situation des droits de l'homme au Chili lors de sa quarante-sixième session, sur la base des rapports des rapporteurs spéciaux, à examiner la question du mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la façon dont elle traitera le sujet dans le cadre de son ordre du jour, en fonction de l'évolution de la situation, et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/167. **Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 845 (XXXII) du 3 août 1961, 1147 (XLI) du 4 août 1966 et 1979/36 du 10 mai 1979,

Appréciant la contribution que la Commission des droits de l'homme apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de renforcer la Commission,

Réaffirmant que la Commission des droits de l'homme doit s'inspirer des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la participation des Etats Membres à ses travaux, à un niveau élevé,

Prenant acte de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989⁴², selon laquelle, pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de manière à permettre une coordination efficace des activités de l'Organisation, il est urgent, notamment, de procéder à un réexamen d'ensemble de la composition actuelle des divers organes et commissions de l'Organisation, en vue d'y assurer une répartition géographique plus équitable,

1. *Décide* de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* le Conseil économique et social à se hâter de conclure ses délibérations sur cette question;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989